

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Prévue par la loi du 6 août 2019, la rupture conventionnelle consiste **en un accord mutuel** par lequel un agent public et son administration **conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions**. L'agent **perçoit une indemnité de rupture**. Il a également **droit aux allocations de chômage**, s'il en remplit les conditions d'attribution.

Pour info : Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties.

1 - LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ✓ [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, notamment son article 72.
- ✓ [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 49-1 à 49-9).
- ✓ [Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, modifiant le décret n°86-83 du 17 janvier 1986.
- ✓ [Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019](#) relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.
- ✓ [Arrêté du 6 février 2020](#) fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

2 – QUI EST CONCERNÉ ?

✓ **Les agents fonctionnaires titulaires** appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), ou appartenant à un corps interministériel dont le ministère de gestion est le MAA,

✓ **Les contractuels de droit public du MAA**, dès lors qu'ils sont rémunérés sur un programme budgétaire du ministère chargé de l'agriculture (P142, P143, P206, P215).

✓ **Les fonctionnaires** appartenant à un corps **relevant** d'un autre ministère, d'une autre administration, ou d'un établissement public, détachés ou en position normale d'activité (PNA) au MAA devront adresser leur demande de rupture conventionnelle auprès de leur ministère, administration ou établissement public d'origine mais c'est la procédure du MAA, exposée dans la présente note de service, qui leur sera appliquée.

✓ **Les agents** appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation détachés (dans un corps d'accueil ou sur contrat) ou en PNA auprès d'un autre ministère, d'une autre administration, ou d'un établissement public saisiront le bureau de gestion du SRH dont ils relèvent mais c'est la procédure du ministère, de l'administration ou de l'établissement public dans lequel ils sont affectés qui s'appliquera.

Pour les deux cas précédemment cités, **la décision sera prise en concertation** entre les services du MAA et ceux du ministère, de l'administration ou de l'établissement public concerné.

3 – QUI N'EST PAS CONCERNÉ ?

Les personnels qui ne sont pas concernés par la rupture conventionnelle sont :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

- ✓ **Les agents contractuels** payés sur le budget des EPLEFPA et des établissements d'enseignement supérieur du MAA.
- ✓ **Les enseignants contractuels** de droit public de l'enseignement agricole privé.

4 – POUR QUELS AGENTS LA RUPTURE CONVENTIONNELLE EST-ELLE POSSIBLE ?

- ✓ **Les fonctionnaires titulaires** à l'exception des :
 - Fonctionnaires stagiaires ;
 - Fonctionnaires âgés d'au moins 62 ans et remplissant la durée d'assurance requise et pour obtenir une pension à taux plein.
 - Fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel ;
 - Fonctionnaires qui n'ont pas accompli la totalité de la durée de service prévue lorsqu'ils sont tenus par un engagement à servir l'Etat.
- ✓ **Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée** sauf :
 - Pendant la période d'essai ;
 - En cas de licenciement ou de démission ;
 - Les agents âgés d'au moins 62 ans et remplissant la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein ;
 - Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.
- ✓ **Les ouvriers de l'Etat** (ouvriers de l'hydraulique) sauf :
 - Pendant la période probatoire ; en cas de licenciement ou de démission ;
 - Les agents âgés d'au moins 62 ans et remplissant la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein.

5 – QUELLE PROCEDURE SUIVRE POUR REALISER UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

1^{er} étape : La demande

L'agent doit établir sa demande à l'aide du formulaire type (cf : annexe 1 de la circulaire). Et doit l'adresser

- ✓ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au chef du bureau de gestion dont il relève ;
- ✓ et par courriel aux correspondants du SRH (bureau de gestion), avec copie à sa structure d'affectation (supérieur hiérarchique).

BUREAUX DE GESTION ET CORRESPONDANTS AU SRH

- ✓ **Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statut d'emploi (BASE)**
rupture-conventionnellebase.sg@agriculture.gouv.fr
- ✓ **Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (BBC)**
rupture-conventionnellebbc.sg@agriculture.gouv.fr
- ✓ **Bureau de gestion des personnels contractuels (BPCO)**
rupture-conventionnellebpc.sg@agriculture.gouv.fr
- ✓ **Bureau de gestion des personnels enseignants, et de la filière formation recherche (BE2FR)**
rupture-conventionnellebe2fr.sg@agriculture.gouv.fr
- ✓ **Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF)**
rupture-conventionnelleipef.sg@agriculture.gouv.fr
- ✓ **Bureau des pensions**
droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr

La demande doit être accompagnée, le cas échéant des documents suivants :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

- ✓ **des états de service** pour toutes les fonctions exercées **hors** du ministère chargé de l'agriculture signés par les anciens employeurs, dans la limite de vingt-quatre ans, pour les agents dont la durée de carrière le justifie ;
- ✓ **des bulletins de salaire de l'année civile** précédant celle de la date d'effet envisagée de la rupture conventionnelle pour toutes les rémunérations publiques perçues hors du ministère chargé de l'agriculture ;
- ✓ **pour les agents âgés de 55 ans ou plus : un relevé de situation individuelle** précisant la carrière cotisée tous régimes de retraite confondus (à télécharger via le compte retraite sur le site [info-retraite](#)) et/ou tout document officiel de l'organisme de retraite permettant de justifier que l'agent n'a pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et/ou qu'il ne peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (consulter le compte individuel de retraite sur le site ([ensap.gouv.fr](#)) pour s'assurer qu'ils remplissent ou non les conditions précitées. Le service des retraites de l'Etat est leur point de contact en cas de demande de précision complémentaire ([retraitesdeletat.gouv.fr](#)) ou par téléphone au 02 40 08 87 65).

Le bureau de gestion vérifie que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la rupture conventionnelle et en informe l'autorité hiérarchique de l'agent.

L'administration à deux mois, à partir du moment où le dossier est complet, pour apporter une réponse à l'agent. Faute de réponse dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande, cette demande est implicitement rejetée.

QUE DEVIENNENT LES DEMANDES DEJA DEPOSEES ?

Les demandes dûment formulées antérieurement à la publication de la présente note de service feront l'objet d'un examen y compris lorsque le délai de deux mois est expiré. La procédure sera reprise à l'étape correspondant à chaque situation (dans la plupart des cas au deuxième entretien).

2^{ème} étape – Les entretiens -

La procédure se poursuit par la réalisation de 3 entretiens.

Pour ces 3 entretiens, l'agent a la possibilité de se faire **assister par un conseiller de l'UNSA**, mais il devra en informer au préalable le responsable de la structure. Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Si vous souhaitez cet accompagnement, contactez votre représentant référent ou bien contactez-nous à l'adresse ci-dessous.

unsa-agrifor.SYNDICATS@agriculture.gouv.fr

✓ **Un premier entretien** se tient en présentiel à une date fixée par le supérieur hiérarchique au moins dix jours francs² et au plus un mois après la réception par lui du dossier de demande de rupture conventionnelle. Il doit être tenu le plus tôt possible, à compter du délai réglementaire.

✓ **Un deuxième entretien** a lieu entre l'agent et l'IGAPS référent de la structure d'affectation. Pour les personnels d'enseignement et d'éducation (PLPA, PCEA, CPE, ACEN) en poste au sein des EPLEFPA, cet entretien est conduit par un inspecteur de l'enseignement agricole (IEA) ou, selon les motifs exposés par l'agent, par un IGAPS, en particulier, lorsque l'agent envisage de réorienter sa carrière en quittant des fonctions d'enseignement ou d'éducation.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

✓ **Un troisième entretien** qui a pour objectif d'exposer à l'agent les motifs d'acceptation ou de refus par l'administration de sa demande de rupture conventionnelle.

- en cas de refus opposé à la demande et dont les motifs sont exposés à l'agent, l'administration et l'agent envisagent les possibilités de parcours de carrière qui peuvent éventuellement lui être proposées en lien avec l'IGAPS référent et/ou l'IEA (pour les PLPA, PCEA, CPE, ACEN)

- en cas d'acceptation sont évoqués : la date de cessation des fonctions, le montant proposé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et le calendrier des congés jusqu'au départ de l'agent

3^{ème} étape : La signature de la convention

Une fois l'accord conclu entre les parties sur les modalités de la rupture conventionnelle, une convention est établie et signée par le chef du service des ressources humaines et l'agent concerné 15 jours francs après le dernier entretien. Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs à compter du jour qui suit la date de la signature de la convention.

6 – QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE AUQUEL L'AGENT PEUT PRETENDRE ?

Au MAA, le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle proposée sera généralement égal au montant plancher (minimum). Cependant celui-ci pourra être modulé à la hausse pour tenir compte des situations spécifiques sans toutefois excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté (plafond maximal)

L'UNSA met à votre disposition un simulateur (voir fichier ci-joint) qui vous permettra de connaître le montant planché et maximal auquel vous pouvez prétendre.

7 – QUELS SONT VOS DROITS AU CHOMAGE ET A LA RETRAITE

L'agent peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sous réserve de remplir les conditions d'attribution qui lui seront précisées par le service de pôle emploi de son secteur, seuls habilités à établir une simulation de l'ARE.

L'UNSA conseille de se renseigner auprès de Pôle emploi avant d'effectuer toutes démarches

L'agent bénéficiaire d'une rupture conventionnelle ne percevra sa retraite au plus tôt qu'à l'âge légal de départ en retraite.

Pour plus d'information vous pouvez consulter, à parti du lien ci-dessous, la note de service relative à la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation:

[Note de service SG/SRH/SDCAR /2020-680 du 4 novembre 2020](#)